



## FAQ CONCERNANT LES CHARGES D'ENSEIGNEMENT VACATAIRES - CEV

• J'ai de multiples employeurs mais je ne justifie pas d'une activité de 900 h auprès d'un seul d'entre eux.

Vous devez justifier d'une activité annuelle de 900 heures minimum pour l'année universitaire en cours, <u>celle-ci peut être cumulée entre plusieurs employeurs</u>. Chaque employeur devra compléter une attestation et la somme de ces attestations permettra de justifier d'au moins 900 h de travail effectif. Les copies des contrats de travail sont également acceptées si le nombre d'heures est bien précisé.

 Un contrat de travail à temps partiel permet-il de remplir les conditions de recrutement = justifier d'une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an?

Un emploi à temps plein équivaut à 1607 heures de travail par an. Vous devez justifier de 900 heures de travail effectif minimum par an, ce qui correspond à une <u>activité exercée au minimum à 60% d'un temps plein</u>.

 Je n'ai pas d'emploi principal et n'étais pas recruté-e comme vacataire par l'Université de Nantes l'année précédente. Puis-je être recrutée cette année ?

Cela n'est pas possible. Vous devez justifier d'une activité professionnelle principale à la date où vous déposez votre dossier et pour toute la durée de vos vacations.

• Je suis auto-entrepreneur. Puis-je être recruté-e ? Si oui, quelles sont les conditions à remplir ?

Oui, un auto-entrepreneur peut être recruté comme vacataire. Il doit fournir le certificat de son inscription au répertoire des métiers et des établissements.

Concernant les conditions à remplir :

- si la date de création de l'auto-entreprise concerne les années antérieures à N (par ex : en 2017, création en 2016), il faut soit justifier de la **cotisation foncière des entreprises** (CFE), soit fournir l'avis d'imposition de l'année N-1 et **justifier de revenus supérieurs à 17 900**€ (SMIC annuel). Si vous ne pouvez pas justifier de revenus supérieurs au SMIC annuel, votre dossier ne pourra pas être validé.
- si la date de création de l'auto-entreprise concerne l'année en cours N, vous ne pouvez pas déposer de dossier vacataire.
  - Je suis vacataire à l'Université de Nantes et je viens de perdre mon emploi en cours d'année. Puis-je continuer mes vacations ?

Le vacataire dont le dossier a été agréé et qui perd son activité principale conserve le bénéfice de son statut de vacataire jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Il devra justifier d'une nouvelle activité principale pour pouvoir renouveler son dossier l'année suivante.

• Je suis agent de la Fonction Publique, titulaire ou contractuel. Où doisje me procurer mon autorisation de cumul ?

L'autorisation de cumul d'activité est une pièce obligatoire à joindre avec votre dossier vacataire. Vous devez la demander avant de déposer votre dossier vacataire car le document émane de votre employeur principal, ce n'est pas l'Université de Nantes qui le fournit.

<u>Attention</u>, même si vous joignez une autorisation de cumul, votre employeur doit impérativement compléter le cadre réservé à l'employeur principal sur le dossier de recrutement. Cet encadré ne se substitue à l'autorisation de cumul.

Je suis fonctionnaire. A quoi correspond le contact RAFP à compléter dans le cadre réservé à l'employeur principal ?

<u>Le mail du contact RAFP</u> (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) est obligatoire pour les fonctionnaires. Le nom de ce contact sert à contacter votre administration pour connaître le montant des cotisations dues par l'Université de Nantes au titre de la RAFP. Et ainsi faire une déclaration auprès de la Caisse des Dépôts pour vous permettre éventuellement le versement, en plus de la pension principale, d'une prestation additionnelle de retraite prenant en compte les primes et rémunérations accessoires versées au cours de votre période d'activité. Vous obtiendrez ce contact auprès de votre RH.

Votre dossier ne pourra pas être agréé sans ce contact.

Je suis fonctionnaire en disponibilité. Puis-je être recruté-e?

Un fonctionnaire en disponibilité peut être recruté en qualité de chargé d'enseignement vacataire par une autre administration que son administration d'origine.

Sa situation n'étant plus régie par l'administration dont il est issu, il n'aura pas à solliciter d'autorisation de cumul. <u>Il devra en revanche justifier de l'exercice d'une activité professionnelle principale (gérant d'entreprise, activité salariée d'au moins 900h...) accomplie de manière effective durant sa disponibilité, donc d'une activité autre que celle de fonctionnaire.</u>

 Je suis salarié-e: pourquoi la zone relative au régime de sécurité sociale de l'attestation d'employeur principal est-elle importante?

Le formulaire d'« Attestation d'employeur principal » doit préciser de quel régime de protection sociale relève le vacataire. En effet, cette information est indispensable à l'Université pour calculer correctement les cotisations qui s'appliqueront aux vacations.

Lorsque le vacataire relève du régime général de la sécurité sociale, l'employeur doit également préciser s'il dépasse le plafond de la sécurité sociale. Si le vacataire a déjà atteint ce plafond dans le cadre de son emploi principal, l'Université pourra l'exonérer des cotisations plafonnées (cotisations vieillesse et IRCANTEC tranche A). Cette information est importante pour les dossiers retraite.

## FAQ CONCERNANT LES AGENTS TEMPORAIRES VACATAIRES - ATV

Que faut-il entendre par « être inscrit en 3ème cycle universitaire » ?

L'étudiant doit être inscrit, pour l'année universitaire en cours, dans une formation doctorale ou d'un niveau équivalent au Doctorat. Les allocataires de recherche, étudiants inscrits dans un CFPA ou un CFPN, étudiants inscrits à l'EDAGO (Ecole des avocats du grand ouest) entrent dans cette catégorie de vacataires.

Les étudiants inscrits dans le cadre d'une formation de niveau non équivalent au Doctorat (Master 2, ENS...) ne peuvent donc pas être recrutés.

• Je suis doctorant contractuel à l'Université de Nantes. Puis-je cumuler mon contrat avec des vacations d'enseignement ?

Pour les doctorants contractuels ayant signé un contrat après le 01/09/2016 :

- Soit une activité complémentaire d'enseignement de **64h TD** est prévue, auquel cas il n'y a pas de dossier vacataire à faire
- Soit il n'y a pas d'activité complémentaire de prévue et l'étudiant peut être recruté comme vacataire pour un maximum de 64h TD.
  - J'ai été agent temporaire vacataire à l'Université de Nantes l'année précédente sous le statut d'étudiant de 3ème cycle. A ce jour, je ne suis plus inscrit en 3ème cycle et n'ai pas d'emploi principal. Puis-je être recruté-e?

Dès lors que vous n'êtes plus étudiant de troisième cycle, vous ne pouvez pas être recruté-e si vous n'avez pas d'activité professionnelle principale.

• Je suis à la fois étudiant-e et salarié-e justifiant d'au-moins 900 heures de travail par an. Sous quel statut dois-je constituer mon dossier ?

Vous pouvez constituer votre dossier soit sous le statut de salarié-e du public ou du privé, soit sous celui d'étudiant-e. Si votre activité salariée est une activité de droit public, vous devrez produire une autorisation de cumul, même si vous constituez votre dossier sous le statut d'étudiant-e. A noter que la constitution de votre dossier sous statut étudiant vous limite à 96 heures TD d'enseignement alors que celle sous statut salarié vous autorise à réaliser 187 heures TD.

## **FAQ COMMUNE AUX CEV ET ATV**

• Quand le recul de la limite d'âge à 67 ans sera-t-il effectif?

La limite d'âge des agents non titulaires de droit public est fixée à 65 ans. Elle est progressivement portée à 67 ans pour les agents nés à partir du 1er juillet 1951 :

AGENTS NES:	LIMITE D'AGE
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Entre le 1/07/1951 et le 31/12/51	65 ans 4 mois
En 1952	65 ans 9 mois
En 1953	66 ans 2 mois
En 1954	66 ans 7 mois
En 1955 et au delà	67 ans